

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 1^{er} août 1974

portant première modification de la directive 70/357/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les substances ayant des effets antioxygène et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(74/412/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 de la directive 70/357/CEE du Conseil, du 13 juillet 1970, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les substances ayant des effets antioxygène et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, autorise les États membres à maintenir, pendant une période de trois ans à compter de la notification de la directive précitée, les législations nationales en vertu desquelles est admis l'emploi, dans les denrées alimentaires, de l'éthylène diamine tétraacétate de calcium disodique, du gallate de propyle et des esters de l'acide L-ascorbique des acides gras non ramifiés C₁₄ et C₁₈ ;

considérant que l'annexe VII chapitre IX point 3 de l'acte d'adhésion ⁽²⁾ autorise les nouveaux États membres à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1977, les législations nationales existant à la date de l'adhésion relatives à l'emploi, dans les denrées alimentaires, du gallate de propyle ;

considérant que l'utilité de ces substances dans les denrées alimentaires a été prouvée du point de vue technologique au niveau communautaire ;

considérant que la législation de certains États membres continue d'autoriser l'emploi de ces substances ;

considérant que la situation doit être revue à la lumière des informations scientifiques et toxicologiques les plus récentes ;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine, institué par décision de la Commission du 16 avril 1974 ⁽³⁾, n'a pas encore achevé l'étude de ces informations ;

considérant qu'il n'est donc pas possible de prendre une décision définitive sur l'opportunité d'admettre ces substances au niveau communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le texte de l'article 2 premier alinéa de la directive 70/357/CEE est remplacé, avec effet au 13 juillet 1974, par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 1^{er}, les États membres peuvent maintenir, jusqu'au 31 décembre 1977, les législations nationales autorisant l'utilisation, dans les denrées alimentaires, de l'éthylène diamine tétraacétate de calcium disodique, du gallate de propyle et des esters de l'acide L-ascorbique des acides gras non ramifiés C₁₄ et C₁₈. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1974.

Par le Conseil

Le président

B. DESTREMAU

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 20. 5. 1974, p. 1.